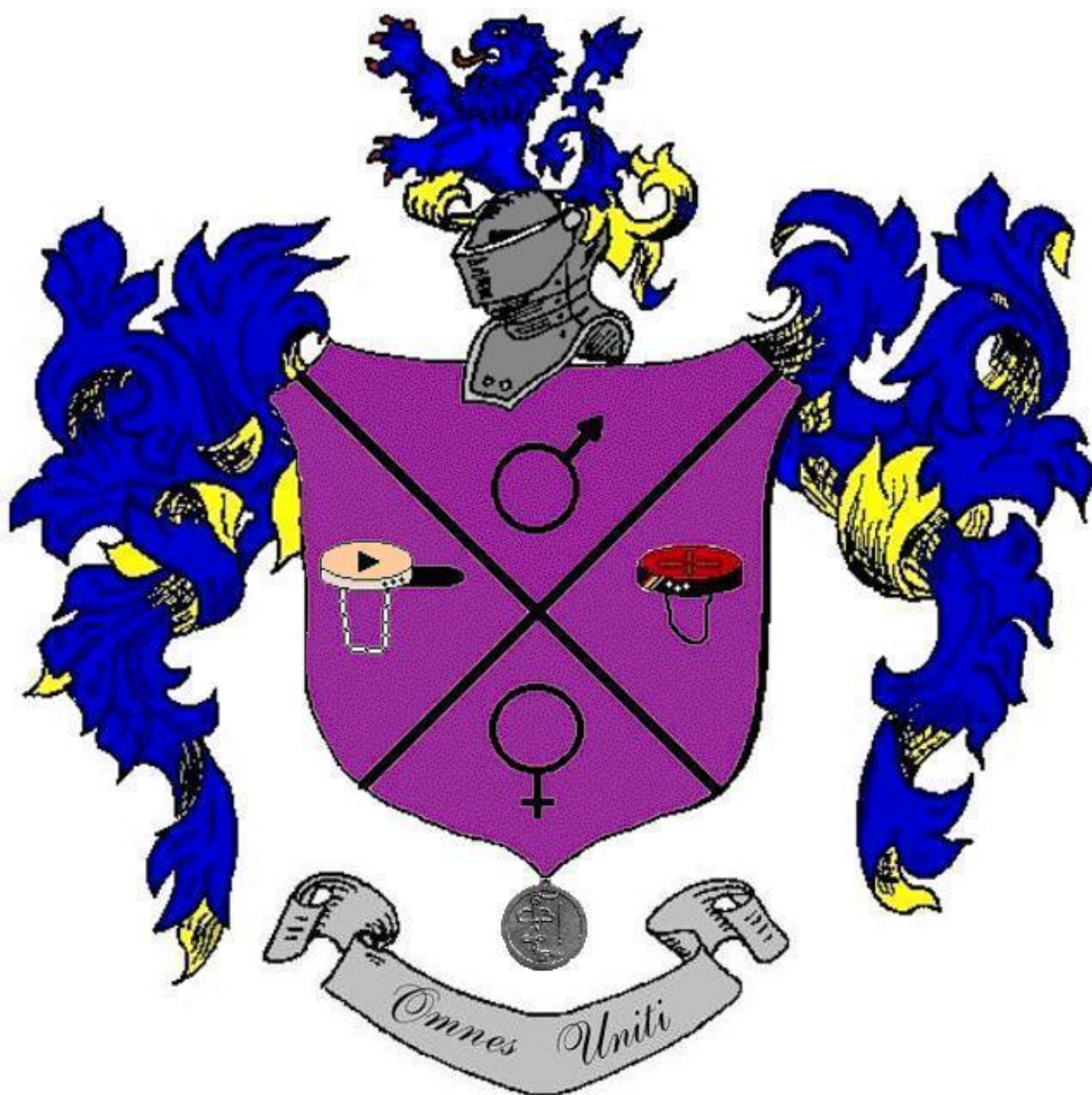


Confrérie de l'Ordre de la Bretelle.



TITRE I : DES GENERALITES

art 1 : Il a été créé à Namur le 8 Février de l'an de grâce 1989, premier de la Confrérie, entre les dignes fondateurs suivants:

Emmanuelle Coignoul
Jean-Luc Despringer
Philippe Trousson
Thierry Van Wemmel
Denis Versmissen

tous étudiants de la Faculté des Sciences de Namur :

la Confrérie de l'Ordre de la Bretelle.

art 2 : Les susmentionnés dignes fondateurs sont Confrères de plein droit et eux seuls. Cette liste ne souffrira d'aucune modification.

art 3 : La C.O.B. est une association estudiantine mixte et tolérante qui tend à promouvoir le rapprochement de la Calotte et de la Penne non exclusivement.

De plus il est impératif pour tous les membres de la C.O.B. de respecter et de faire respecter le folklore estudiantin.

art 4 : Pourront entrer à la C.O.B. tous les étudiants ou anciens étudiants qui auront subit un baptême reconnu par le Comité et portant un couvre-chef reconnu par le Comité.

art 5 : Tout Confrère l'est à vie.

art 6 : Tout allongement, abrogation, suppression, ou autre modification statutaire se fera lors d'une réunion extraordinaire.

Chaque modification sera soumise au vote des Confrères et du Sénat (cf. Infra) au 2/3 des voix.

Tout vote est secret.

art 6 bis : Pour la procédure cfr Codex Caché.

art 7 : Le Comité se réserve le droit d'édicter des DECRETS en accord avec le Sénat.

art 8 : Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés en cours de réunion par le Comité et ensuite définitivement par le Grand Maître après consultation du Sénat. (Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 9 : Les présents statuts renferment XX Titres, un CODEX CACHE, et les Etats Nominatifs de la COB.

Le Codex Caché ne peut être consulté exclusivement que par les Confrères de la C.O.B.

TITRE II : DE L'ENTREE A LA C.O.B.

art 1 : cf. Titre I art 4.

art 2 : Le futur Tyro devra être parrainé par un Membre de la C.O.B.

art 3 : Le futur Tyro devra subir l'intronisation.

art 4 : Le futur Tyro devient Tyro après acceptation du Comité et des Confrères.

art 5 : Le futur Tyro se fera un devoir de connaître la substance des présents statuts (cfr art XIX) (Décret n° 6 du 20 Septembre 1995)

TITRE III : DE LA HIERARCHIE

CHAPITRE 1 : Des Généralités

art 1 : Les Membres de la C.O.B. se composent des Tyros et des Confrères (c-à-d des Confrères, des Confrères du Grand Veneur, du Comité et des Sénateurs).

art 2 : Les Confrères, les Confrères du Grand Veneur et les Sénateurs seront appelés 'Confrères' sans autre distinction aucune.

art 3 : Seul les Membres du Comité seront appelés par le nom de leur Fonction.

CHAPITRE 2 : Des Tyros

art 1 : Le futur Tyro devient Tyro dès son intronisation. Il pourra alors porter le band de la C.O.B. sur l'épaule gauche.

art 2 : Le Tyro ne pourra être ordonné Confrère qu'après le nombre de réunion qui aura été décidé par le Comité, avec toutefois un minimum de 6 (six) réunions.

art 3 : Les Tyros sont du ressort du Tyronum Maior. Ils ne peuvent prendre la parole que par son intermédiaire.

art 4 : Le Grand Maître intronise le Tyro par la formule : Cf Codex Caché TITRE V, art 2.

art 5 : Le Tyro doit porter le band à l'extérieur après accord du Grand-Maître, mais doit impérativement refuser la parole au nom de l'Ordre et ne peut lancer le chant de l'Ordre.

CHAPITRE 3 : Des Confrères

art 1 : On est Confrère à vie.

art 2 : Le Tyro devient Confrère dès la remise des insignes.

art 3 : Le Grand-Maître ordonne le Tyro Confrère par la formule : Cf. Codex Caché TITRE VI art 12.

CHAPITRE 4 : Du comité

art 1 : Le Comité est l'organe suprême de la C.O.B.

art 2 : Le Comité détient les pleins pouvoirs en ce qui concerne la C.O.B., les intronisations, les finances, les réunions normales, extraordinaires et externes. (Cf. Codex Caché).

art 3 : Le Comité est formé de 7 (sept) Confrères.

Le Grand-Maître : Ordonne les réunions, remet les titres et honneurs, tranche les conflits, est de plein droit Grand-Maître de l'Ordre du Grand Veneur, dispose pleinement des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Le Substitut : Remplace le Grand-Maître en son absence et dispose de tous ses droits pendant cette période.

Le Garde des Sceaux : S'occupe entièrement des finances.

Le Secrétaire : Est chargé de la correspondance, des contacts avec l'extérieur et des procès verbaux de chaque réunion.

L'Inquisiteur : Regarde à la bonne conduite des Tyros lors et hors des réunions. (Cf. Codex Caché).

Le Tyronum Maior : Responsable des Tyros, les initie à tout ce qui concerne la C.O.B. et le folklore étudiantin. (cf.Codex Caché).

L'Echanson : Responsable du protocole et de l'organisation pratique des réunions. (cf.Codex Caché).

art 4 : Le Comité a droit de regard sur tout, tranche les conflits, ordonne les réunions, propose les Tyros, décerne les vleks des Externes.

art 5 : Les décisions prises par le Comité ne peuvent contestés que par le Chancelier, son délégué ou le plus ancien Sénateur présent. Il est le seul habilité à faire des Senatus Ordines au Grand Maître ou tout autre Membre du Comité.
(Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

CHAPITRE 5 : Des Chevaliers

art 1 : Il est au sein de la C.O.B. une décoration honorifique qui sera décernée aux Confrères qui auront rendu moult services à la C.O.B.

Ces Confrères seront ordonnés Chevaliers.

art 2 : Les 5 (cinq) Dignes Fondateurs sont Chevaliers de plein droit et eux seuls.

art 3 : Les Chevaliers sont ordonnés par cooptation. Le Comité peut toutefois faire des propositions.

art 4 : Le Chevalier se devra d'en porter les insignes (voir Infra).

art 5 : La remise des insignes de Chevalier se fera par le plus ancien Chevalier présent, lors de n'importe quelle réunion de l'Ordre; la préférence allant au Dies Natalis.

CHAPITRE 6 : Du Sénat

art 1 : Il existe au sein de la C.O.B. une assemblée nommée Sénat. Le Sénat est le garant de la pérennité de l'Ordre. (Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 2 : Le Sénat est une entité indépendante de l'Ordre, et doit le rester. Il se compose du Chancelier, de l'Archiviste, et des Sénateurs.

art 3 : Les 5 (cinq) Dignes Fondateurs sont Sénateurs de plein droit et eux seuls.

art 4 : Les Sénateurs sont ordonnés par cooptation.

art 5 : Le Chancelier et l'Archiviste sont élus par cooptation parmi les Sénateurs.

Ils sont élus indépendamment du Grand-Maître.

Le poste de Chancelier ira de préférence au Sénateur présent ayant la plus grande ancienneté au sein de l'Ordre. (Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 5 Bis : Le cumul de fonctions au sein d'un Comité est autorisé pour le Chancelier et l'Archiviste.

art 6 : Le Sénat est présidé par le Chancelier, qui détient seul les droits inhérents au Sénat. Il est le garant de la pérennité de l'esprit de l'Ordre, il est le seul à être habilité à faire des remarques (appelées *Senatus-Consultes*) au Grand-Maître sur la gestion de l'Ordre, il est chargé d'assister aux réunions de l'Ordre, de veiller à leurs bons déroulements, et de faire connaître les *Senatus-Consultes* du Sénat au Comité.

Il doit être une référence pour tous les Membres.

art 7 : L'Archiviste a la charge des archives officielles de l'Ordre.

art 8 : Le rôle du Sénat est de veiller à ce qu'aucun écart ne soit fait ni par le Comité ni par les Membres, et que le folklore soit respecté.
La déontologie du Sénat veut que les réprimandes soient faites par le Chancelier au Grand-Maître pendant son temps de parole (cfr Titre VII, art 4) ou sur le moment même s'il y a urgence. (Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 8 Bis : Le Chancelier, son délégué ou le plus ancien Sénateur présent est seul habilité à intervenir auprès du Grand-Maître.

art 8 ter : Les Senatus Ordines ne sont pas consultatives mais ont force de Loi.
(Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 9 : Le Chancelier à le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires pour des motifs graves, de déclarer les élections nulles, et d'émettre des avis sur tout ce qui concerne la C.O.B.

art 10 : Aboli cfr Titre I, art 8. (Décret n° 8 du 20 Janvier 2004)

art 11 : Le Chancelier, l'Archiviste et les Sénateurs auront soin d'examiner, lors d'une réunion du Sénat, qui sont les Confrères qui acquièrent le droit Sénatorial.

art 11 : Le Chancelier, l'Archiviste et les Sénateurs sont seuls habilités à décerner le droit Sénatorial.

art 12 : Le Sénat doit se réunir impérativement une fois l'an.

L'ordre du jour est le suivant :

- Promotion des nouveaux Sénateurs.
- Bilan de l'année.
- Prise des mesures qui s'imposent.
- Election du Chancelier et de l'Archiviste.
- Organisation de l'activité annuelle du Sénat

TITRE IV : DE L'ORDRE DU GRAND VENEUR

art 1 : Il existe au sein de la C.O.B. une distinction réservée aux extra-muros appelée '**Ordre du Grand Veneur**' (O.G.V.).

L'O.G.V. est destiné aux personnes qui par leurs actions auront apporté leur soutien à la C.O.B.

art 2 : Le Grand Maître de la C.O.B. est de plein droit Grand Maître de l'O.G.V. Il détient seul les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

art 3 : Le Grand Maître, en accord avec son Comité, décerne le titre de '**Confrère de l'Ordre du Grand Veneur**', en remet le diplôme et les insignes.

art 4 : L'O.G.V. est une simple distinction, il n'y a ni toge, ni band, ni monogramme, ni réunion de l'Ordre.

art 5 : Quiconque, Confrère de la C.O.B., peut proposer un candidat au Grand Maître.

art 6 : Les Confrères de l'O.G.V. sont admis de plein droit à toutes les réunions ordinaires de la C.O.B.

Toutefois, ils ne peuvent être Membres du Comité.

art 7 : Les Confrères de l'O.G.V. n'ont pas accès au Codex Caché.

art 8 : Etre Confrère de l'O.G.V. ne donne aucune prérogative quant à l'élévation au rang de Confrère de la C.O.B.

art 9 : Cf Titre XI, art 5.

TITRE V : DE L'INTRONISATION

art 1 : L'intronisation est obligatoire.

art 2 : Le futur Tyro ne sera jamais Confrère de la C.O.B. s'il est en défaut avec l'article 1.

art 3 : Cf. Codex Caché.

art 4 : Le futur Tyro présentera également une Guindaille sur thème imposé.

art 5 : Cf. Codex Caché.

art 6 : Le Tyro devra alors assister au nombre de réunions exigées par le Comité (Cfr. Titre III, Chap 2, Art. 2), sauf dérogation exceptionnelle du Grand Maître.

art 7 : Le Comité, organe souverain de la C.O.B., acquiers par le présent décret le pouvoir de ne plus accepter à ses réunions les Tyro's qu'il juge plus apte à y assister. (Décret n° 3 du 14 janvier 1994)

art 8 : Le Comité ne peut révoquer un Tyro qu'après consultation du Sénat et vote unanime. (Décret n° 3 du 14 janvier 1994)

art 9 : La révocation doit être justifiée par un motif valable, comme par exemple :

- Absences non justifiées.
- Faute grave.
- Mauvais esprit.
- Non paiement de la cotisation.

(Décret n° 3 du 14 janvier 1994)

art 10 : La révocation sera notifiée au Tyro par écrit, qui garde le droit de se justifier, dans la semaine qui suit l'envoi de la révocation, devant le Comité réunit au complet spécialement pour la circonstance. (Décret n° 3 du 14 janvier 1994)

TITRE VI : DE L'EPREUVE FINALE

art 1 à 10 : Cf. Codex Caché.

TITRE VII : DES REUNIONS

art 1 : Les réunions ordinaires sont au nombre minimum de 6 (six) sur l'année académique.

Les réunions suivantes devront quant à elles figurer impérativement et chronologiquement aux éphémérides de la C.O.B.

- Réunion d'élection.
- Passation de pouvoir et Cantus (voir Infra.)
- Intronisations.
- Dies Natalis.
- Réunion d'épreuve finale.

art 1 bis : Les réunions sont organisées par le Comité, en collaboration avec les Tyros pour les repas.

Cet article fait référence aux premières années de la Confrérie pendant lesquelles chaque réunion se déroulait autour d'un souper mis en place par les Tyros à tour de rôle. Le nombre de membres s'étant considérablement élevé au cours du temps, cette pratique n'a plus cours. Elle est remplacée par « l'activité des Tyros » : activité se déroulant sur un ou plusieurs jours et pendant laquelle le Tyronat organise un souper en mémoire des jeunes années de la Confrérie.

Cette activité est ouverte en externe et constitue une des épreuves obligatoires de la vie du Tyro. (mise à jour 2003)

art 2 : Le Comité ouvrira l'année académique par un Cantus auquel seront invités toutes les personnes ayant manifesté auprès d'un Confrère de l'Ordre leur désir d'y être convié. Le Comité décide qui il faut ou ne faut pas inviter lors de la première réunion interne. (Décret n° 1 du 23 septembre 1992)

art 3 : Les réunions extraordinaires sont organisées pour motifs graves. Tous les Confrères seront convoqués et tenus d'assister à la sus-dite réunion sous peine de sanction.

art 4 : Toutes les réunions se déroulent comme suit :

Première partie :

- Gaudeamus.
- Chant de l'Ordre

-Brabançonne.

**Au Pays !
Au Roi !
Vive le Roi!**

- Io Vivat
- Allocution du G.M.

désignation du Cantor Primus, du ou des Censeur(s)
l'ordre hiérarchique et chronologique)
invitations, communications)

- Allocution du Chancelier
- Demandes d'Impotentias, de Guindailles
- Passation de la parole aux invités (dans
- Passation de la parole au Comité (bilan(s),
- Relevé des PAF's

Deuxième partie :

- Chant de la Bière.
- Guindailles.
- Tour de chants.
- "Minuit"

Troisième partie :

- Cloture
- "De Tetjes"
- "La Mère Gaspard"

art 4 Bis : cf. Codex Caché.

art 4 Ter : cf. Codex Caché.

art 5 : Il est interdit de parler sans autorisation, de crier, de chahuter, de sortir de la Corona, de lancer des chants, de boire seul pendant la 1^o partie et les Guindailles.

art 5 Bis : Le Grand-Maître ordonne le "*COLLOQUIUM*" et le "*SILENTIUM*" en alternance.

Le premier est la période où l'on peut boire et parler, le second est celui où l'on ne peut ni boire, ni verser à boire, c'est le moment des discours, des chants, des lectures et des cérémonies.

Pour reprendre la séance dans le calme et la dignité on dira : "*Colloquium Ex, Silentium*".

Il n'est jamais question de quitter la salle durant un "Silentium".⁽¹⁾

art 6 : Le chahut (intelligent !) est autorisé pendant la 2^o partie.

art 7 : Pendant les réunions, la 1^o personne du singulier est proscrite exception faite pour le Grand Maître.

art 8 : Tout membre de la C.O.B. se doit de porter ses insignes aux réunions sous peine d'exclusion.

⁽¹⁾ Cet article est tiré du '*Io Vivat ou les Etudiants de l'Université.*'. JACQUES KOOT, Bxl 1983.
Statuts COB – 2006-2007 v1.0 **12** 22/09/2006

art 9 : Tout membre ne pouvant venir doit prévenir le Grand Maître ou l'Echanson 3 (trois) jours avant la réunion.

art 10 : L'absence des Tyros doit être entérinée par le Grand Maître.

art 11 : Toute absence d'un Membre du Comité lors d'une réunion de l'Ordre doit être motivée auprès du Grand-Maître ou du Substitut.

Deux absences consécutives non justifiées reviennent à une destitution du Membre de son poste de Comité. (Décret n° 1 du 23 septembre 1992)

art 12 : Lors de toute réunion de la C.O.B. les formules suivantes sont de rigueur. Tout manquement à celles-ci fera l'objet d'une sanction de la part du Censeur.

-Omnes at Loca.

Tous au Local.

-Omnes at Sedes.

Tous à vos sièges.

-Incipit Sodalicii Nostri Sessio (Prima, Segunda,...)

Pour ouvrir la séance.

-Preases.

Pour s'adresser au G-M.

-Confrère, (Camarade, Commilito, Commilitones).

Pour s'adresser aux Confrères et Consoeurs.

-Peto Verbum⁽¹⁾.

Je demande la parole.

-Habes.

Tu l'as.

-Non Habes.

Tu ne l'as pas.

-Non Habes pro Tempore

Tu ne l'as pas pour le moment.

-Peto Verbum Pro Tyro...X

Je demande la parole pour le Tyro...X

-Habeat.

Il l'a.

-Non Habeat.

Il ne l'a pas.

-Non Habeat Pro Tempore.

Il ne l'a pas pour le moment.

-Ergo Habeo⁽²⁾.

Donc je l'ai.

-Dixi.

J'ai dit.

-Silentium !

Pour obtenir le silence.

-Peto Tempus.

Pour sortir de la salle.

-Rogo Tempus Pissandi Personnalae.

Pour pouvoir aller pisser.

⁽¹⁾ Chose abérante puisque normalement on doit parler à la troisième personne du singulier. Cette règle n'est pas observée à Bruxelles, ceci expliquant cela.

⁽²⁾ Idem.

-Prosit Ordini (Coronae) !

Pour faire boire la Corona.

-Prosit Seniori !

Réponse de la Corona.

-Prosit Cantori !

A un chanteur soliste.

-Prosit Cantoribus !

Quand plusieurs personnes chantent.

-Cantus Ex !

Quand le chant est terminé.

-Ad Ultimam !

Chantez le dernier couplet.

-Ad Quintam !

Chantez le 5° couplet.

-Satis !

Assez ! Il suffit !

-Paenitet me Pecasse Sive Pecavisse

J'ai pêché, et donc je bois pour ne plus pêcher⁽³⁾.

-Gaudeo Quod Non Pecavi et Illum Poculum Merui.

Je me réjouis de ne point avoir pêché, et pour cela je bois un peu

d'alcool⁽⁴⁾

-Primum Bibere, Deinde Philosophare !

Dabord boire, ensuite philosopher !

-Licet ad Libitum Bibere, Prosit Ordini

Si le Grand-Maître veut faire boire la Corona

-Opto ut Tempus Pissandi Sit

S'il quelqu'un juge que le tempus tarde

-Opto ut Tempus Commune Secundum Multisecularem Traditionem Pissandi

(Vel Rotendi) Sit.

Formule du "Tempus commune".

-Ordinem Dimitto Usque ad Proximam Sessionem.

Pour clôturer la séance.

-Deo Gracias

Réponse de la Corona.

-Usque ad Proximam, Vale.

Jusqu'à la prochaine fois porte toi bien.¹

-Si Vales Bene Est, Ego quoque Valeo.

Si tu te portes bien, c'est bien, moi-même, je me porte bien.²

⁽³⁾ L'à-fond de pénitence est donc une réelle punition et doit être ressentie comme telle !!! (qu'on se le dise).

⁽⁴⁾ Ceci confirme la remarque précédente, et en toute rigueur les à-fonds de pénitence devraient toujours se faire à l'eau !

¹ Ne s'utilise que dans la correspondance.

² Idem.

TITRE VIII : DES DELEGATIONS

art 1 : Le port des insignes à l'extérieur, en rapport avec l'Ordre invitant et le type d'activité, doit être entériné par le Grand Maître, qui décide seul pour cause de délai.

Il y a jurisprudence jusqu'à nouvel ordre émanant soit du Comité soit du Chancelier.

art 2 : Tout Membre doit se conformer aux usages du lieu.

art 3 : Toute délégation est conduite par le Confrère le plus haut dans la hiérarchie.

art 4 : Si des diffamations sont lancées à l'encontre de la C.O.B. lors d'une délégation, il appartient au Confrère qui conduit celle-ci et à lui seul de répliquer de la manière qui lui semble la plus appropriée et la plus digne.

art 5 : La discipline la plus stricte doit être observée lors des délégations.

Tout contrevenant à cet impératif se verra frappé d'une interdiction (*voir Titre IX art 3*) ou, si cela s'avère nécessaire, d'un jugement extraordinaire.

De plus, le contrevenant devra présenter ses excuses à l'Ordre invitant ou, le cas échéant, à l'un de ses Membres.

TITRE IX : DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : Des Sanctions.

art 1 : Les seules sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des Membres de l'Ordre sont le blâme, l'interdiction et le jugement extraordinaire.

Elles émanent du Comité après vote unanime.

art 2 : Le blâme est la sanction la moins forte , il sera signifié au fautif afin qu'aucun autre écart ne soit constaté. La forme de la sanction est laissée à l'inspiration du Comité.

art 3 : L'interdiction est le retrait des insignes pour une période donnée. Le fautif ne représente donc plus l'Ordre.

art 4 : Le jugement extraordinaire est la sanction la plus forte. Cfr Codex Caché.

CHAPITRE 2 : Des Sanctions en réunion.

art 1 : Le Censeur est le seul habilité à infliger des sanctions, tant aux Confrères, qu'aux Invités lors des réunions.

Il n'a aucun pouvoir sur les Tyros, il peut toutefois sanctionner le Tyronum-Maior pour ses fautes. (Rem qui disparaîtra dans la version 2003 : Les Tyros sont censés par l'Inquisiteur)

Celui-ci doit, comme tout autre Membre, exécuter la sanction du Censeur.

art 1 bis : L'Inquisiteur est le seul habilité à censurer les Tyros par le truchement du Tyronum Maior.

art 2 : Le Tyronum Maior est le seul à pouvoir sanctionner directement les Tyros. S'il est victime d'une faute de l'un d'eux, libre à lui de reporter la sanction du Censeur (après s'être exécuté bien entendu !).

art 3 : Le Grand-Maître n'a aucun pouvoir de sanction, sauf sur le Censeur. Il peut cependant majorer une sanction du Censeur, et du Tyronum-Maior.

Par contre le Grand-Maître ne peut jamais diminuer une sanction.

art 4 : Le Censeur peut, si besoin est, s'administrer l'aide d'autres personnes dans sa tâche. Ces personnes seront appelées : Censeurs faisant fonction.

Le Censeur peut à tout moment désigner ou destituer ses Censeurs faisant fonction.

TITRE X : DE LA PASSATION DE POUVOIR

art 1 : Lors de la réunion de passation de pouvoir, les candidats Grand Maître, Tyronum Maior et Inquisiteur exposeront leurs programmes. Il y aura ensuite le vote et la passation de pouvoir proprement dite suivant l'ordre de préférence des candidats (Cf bulletin de vote type en annexes).

art 2 : Chaque Membre du Comité est élu séparément à la majorité absolue (51%) :

- Grand Maître
- Substitut
- Tyronum-Maior
- Inquisiteur
- Garde des Sceaux
- Secrétaire
- Echanson

art 2 Bis : Dans les cas difficiles ou litigieux plusieurs tours seront organisés.

art 2 Ter : Pour rappel, le Chancelier est élu au sein du Sénat de manière à conserver un avis éclairé durant les élections des autres membres du Comité.

Art 2 Quater : Les postes de Grand-Maître, Substitut et Tyronum Major iront de préférence à des personnes étudiantes et par obligation sur le site de Namur.

Les autres postes du Comité de l'Ordre iront de préférence à des personnes étudiantes et de préférence sur le site de Namur. (Décret n° 1 du 23 septembre 1992)

art 3 : Une même personne est autorisée à se présenter à plusieurs postes, dans ce cas elle devra donner un ordre de préférence.

art 4 : Le Chancelier peut déclarer les élections nulles, sur le fait (avec l'accord du Sénat), s'il a noté quelques irrégularités. De nouvelles élections seront organisées.

art 5 : Si d'aventure aucun candidat ne se présente, la Grande Maîtrise et les autres fonctions du Comité restent entre les mains des prédécesseurs pour une période d'un mois. Il y a tacite reconduction de ce délai jusqu'à ce qu'il y ait un candidat.

art 5 Bis : Si un des prédécesseurs en fonction est dans l'incapacité de remplir d'avantage ses fonctions, un Membre du Sénat se devra de les reprendre.

art 5 Ter : Si aucun autre candidat ne se présente au poste de Chancelier et d'Archiviste, les Chancelier et Archiviste en fonctions sont automatiquement réélu pour un an.

art 6 : Pour la Grande Maîtrise le cumul des fonctions internes et externes (Grand Maître, Président de régionale, de cercle, et caetera) est interdit.

art 7 : Une fois élu, le Grand Maître est intronisé par le Grand Maître sortant. Chaque Membre du Comité est intronisé par son prédécesseur.

art 7 Bis : Si le candidat sortant est absent lors de la réunion, le nouveau Membre du Comité sera intronisé par le nouveau Grand-Maître.

art 8 : Cf. Codex Caché.

TITRE XI : DE LA TENUE

CHAPITRE 1 : De La Tenue.

art 1 : La toge de la Confrérie de l'Ordre de la Bretelle est mauve, ouverte sur le devant, longue avec un rebord noir de 3 (trois) cm aux manches. Le col est rond avec un liseré de 3 (trois) cm. Une bande noire centrale part devant et derrière ainsi que sur les manches.

art 1 Bis : La toge se porte impérativement fermée.

art 2 : L'insigne des Confrères⁽¹⁾ est une croix noire à 5 (cinq) branches avec en son centre le Blason de l'Ordre or sur fond mauve. Le ruban est noir avec un rappel mauve au centre

art 3 : L'insigne des Chevaliers⁽²⁾ est une croix blanche à 5 (cinq) branches avec en son centre le Blason de l'Ordre or sur fond mauve. Le ruban est noir avec un rappel mauve au centre.



(1) Vleck de Confrère



(2) Vleck de Chevalier

art 4 : L'insigne des Dignes Fondateurs⁽³⁾ se porte en cravate et est surmonté d'une couronne. Le ruban est le même que pour les Confrères

art 5 : Les insignes des Confrères agissant au sein du Comité se portent en cravate⁽⁴⁾.



(3)
Tour de cou
De Fondateur



(4)
Tour de cou
De Comité

art 6 : Le Vlek du Grand Veneur⁽⁵⁾ a un ruban mauve avec un rappel noir en son centre.



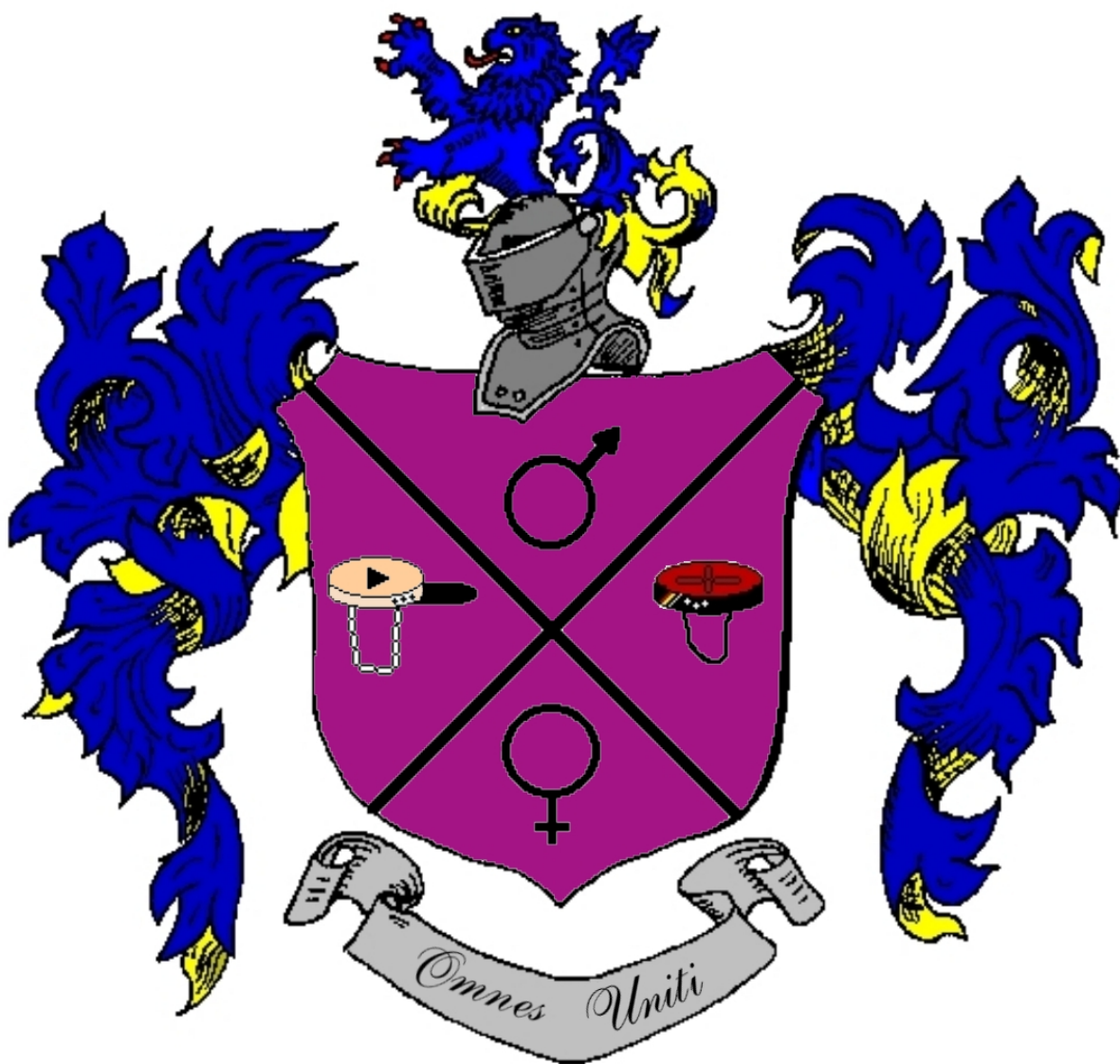
(5) Vlek du Grand Veneur

art 7 : On ne porte que l'insigne de sa plus haute Fonction. (Fondateur, Comité, Confrère)

CHAPITRE 2 : Des Armoiries.

art 1 : Les Armoiries de la C.O.B. se blasonnent comme suit : De pourpre, écartelé en sautoir avec en 1 le signe biologique Mâle, en 2 une Calotte, en 3 le signe biologique Femelle, et en 4 une Penne, taré d'un heaume de trois-quart profil à dextre, au lion d'azur, lampassé et armé de gueules, aux lambrequins d'azur et d'or.

La devise en dessous : '*OMNES UNITI !*'.



TITRE XII : DES FINANCES

art 1 : Les Confrères de la C.O.B. devront payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Garde des Sceaux en début d'année.

art 2 : Les Tyros payeront également une cotisation dont le montant est fixé par le Garde des Sceaux en début d'année.

art 3 : Tout Confrère ou Tyro en défaut avec l'article 1 ou l'article 2 se verra exclu des réunions de la C.O.B. jusqu'à réparation.
Sauf décision expresse du Comité.

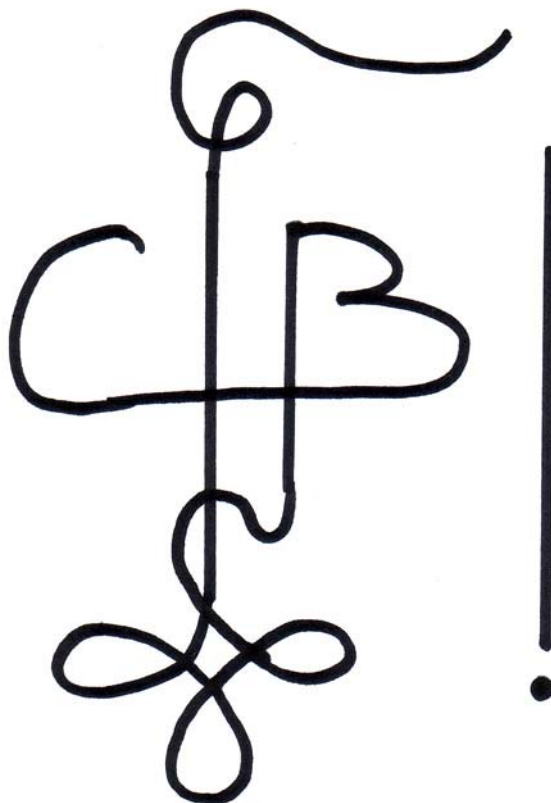
art 4 : Le Garde des Sceaux réclamera une participation aux frais identique pour tous les présents lors de chaque réunion selon le Titre XV.
Sauf décision expresse du Comité.

art 5 : Celui ou celle qui sera en défaut avec l'article 4 se verra exclu de la réunion. Sauf décision expresse du Comité.

art 6 : Le Garde des Sceaux présentera son bilan à la dernière réunion de l'année.

TITRE XIII : DU MONOGRAMME

art 1 : Le monogramme de la Confrérie de l'Ordre de la Bretelle est le suivant :



Ut semper vivat, crescat et floreat bretellae ordo !

art 2 : Le monogramme est suivi du signe de Fonction suivant :

-Grand Maître	X
-Substitut	XX
-Inquisiteur	XXX
-Secrétaire	XXXX
-Garde des Sceaux	XXXXX
-Tyronum Maior	TM
-Echanson	E
-Chancelier	C

art 3 : On fait suivre son signe distinctif entre parenthèses lorsqu'on a fait partie du Comité.

art 4 : Quiconque Membre de la C.O.B. peut faire suivre sa signature du monogramme.

TITRE XIV : DE LA BIERZIPFEL.

art 1 : Tout signataire de la Charte de la Bierziepfel, en recevra une, et s'engage solennellement à respecter les traditions qui s'y rapporte.

art 2 : La C.O.B. reconnait la Bierziepfel quelle que soit sa forme.

art 3 : Chaque signataire s'engage à porter en tout temps et en tout lieu la Bierziepfel sur lui.

art 4 : La Bierziepfel de la C.O.B. porte un 'B' et l'effigie de Dieu Bacchus.

art 5 : Les co-signataires de la Charte peuvent montrer leur Bierziepfel en toute occasion en demandant à voir celle de tout autre possesseur d'une Bierziepfel, mais ils ne peuvent le faire qu'une fois par occasion.

art 6 : Tout signataire se voyant dans l'incapacité d'exhiber sa Bierziepfel aura une dette d'honneur envers les autres, c'est-à-dire offrir une tournée au prix de la divine bière.

art 7 : Cette tradition n'est en aucun cas limitative à la C.O.B.

art 8 : La tradition de la Bierziepfel est reconnue et acceptée par les signataires at vitam eternam.

art 9 : Tout manquement grave aux présents articles fera l'objet d'une sanction ou d'une amende décrétée par le Comité faisant office.

Titre XV : Des Confrères actifs et passifs.

Décret n° 2 du 23 septembre 1992.

Il a été décrété ce jour, 23 Septembre de l'année de grâce 1992, 4^{ième} de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

art 1 : Deux catégories de Confrères sont définies :

I. Les Confrères Actifs.

Les Confrères Actifs sont ceux qui viennent à une majorité de réunions et qui sont en ordre de cotisation annuelle.

II. Les Confrères Passifs.

Les Confrères Passifs sont ceux qui ne viennent qu'occasionnellement aux réunions et qui n'optent pas pour le choix d'une cotisation annuelle.

Il sera réclamé pour ces Confrères en lieu et place de cotisation annuelle :

- Un forfait de 3 €(perçu par virement au plus tard lors de la date de première réunion de la Confrérie) pour recevoir les courriers suivants : calendrier des réunions (deux fois l'an), invitations au Banquet de Dies Natalis, à l'activité des Tyros et à l'activité du Sénat.
- Une majoration des participations aux réunions de 50% exception faite des trois activités citées au point précédent.

Titre XVI : Du Confrater Bibendi

Décret n° 4 du 20 septembre 1995.

Il a été décrété ce jour, 20 Septembre de l'année de grâce 1995, 8^{ième} de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

1. Des généralités.

art 1 : Le poste d'Echanson est, malgré ce que l'on pourrait croire, et c'est bien malheureux, primordial. Comme tout le monde a put l'apprendre dans les sublimes statuts de notre Ordre, l'Echanson est en charge de la réservation des salles, de la préparation de celles-ci, du nettoyage, et également, et surtout, du protocole. Il est malheureusement souvent oublié.

art 2 : Le présent décret tend à revaloriser le rôle de l'Echanson surtout lors des réunions où, il faut bien l'avouer, il n'a bien souvent qu'à subir les sarcasmes rédhibitoires de l'assemblée alors qu'il pourrait très bien être utile au Grand Maître ou plus particulièrement à l'Inquisiteur.

art 3 : Il incombe donc à dater de ce jour à l'Echanson le titre, en Corona, de "Confrater Bibendi".

art 4 : Le Confrater Bibendi est chargé par le Censeur, et l'Inquisiteur de veiller à ce que les sanctions bibitives soient bien effectuées par les contrevenants, essentiellement lors des jeux de bière décrit dans le Biercomment

Titre XVII : Du Confrater Helvetiae

Décret n° 5 du 20 septembre 1995.

Il a été décrété ce jour, 20 Septembre de l'année de grâce 1995, 8^{ième} de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

1. Des généralités.

art 1 : La C.O.B. étant très désireuse de concrétiser plus avant les relations d'amitié et d'estime qu'elle entretient avec l'Helvetia Vaudoise, elle crée en ce jour béni le poste de "Confrater Helvetiae".

art 2 : Le Confrater Helvetiae (en abrégé : C.H.) est l'ambassadeur de la C.O.B. auprès de l'Helvetia, avec tout ce que cela implique comme responsabilités et comme prestige.

art 3 : Le C.H. a la charge des relation avec l'Helvetia, c-à-d l'organisation des voyages en Suisse aussi bien que de la prise en charge des Helvetiens en Belgique.

art 4 : Le C.H. forme son Comité sans restriction aucune. Il est indépendant du Grand Maître mais doit rendre à chaque réunion au Comité, ainsi qu'au Confrère Philippe « Philon » Trousson qui reste un des interlocuteurs privilégié auprès de l'Helvetia, un compte rendu de l'avancement des opérations. Le C.H. n'a aucun élément de décision, il remet le fruit de ses travaux au Comité qui décide.

art 5 : Le C.H. et son Comité n'ont ni toge, ni vlek.

Titre XVIII: De la connaissance des statuts de la C.O.B.

Décret n° 6 du 20 septembre 1995.

Il a été décrété ce jour, par vote unanime du Décret 20 Septembre de l'année de grâce 1995, 8^{ième} de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

1. Des généralités.

art 1 : Les statuts sont la constitution de la C.O.B. Ils sont le fondement même du fonctionnement de l'association. Par conséquent ils est impératif pour le Tyronum Major d'inculquer aux Tyros ignares, plein de reconnaissance dévote, toutes les finesses et règles sublimes que ceux-ci recèlent.

art 2 : Les Tyros se feront un devoir d'étudier scrupuleusement les susmentionnés sublimes statuts afin de ne point commettre des fautes de conduite en Corona aussi stupides que mal venues lors de débats du plus haut niveau entre Confrères ou de joutes verbales ou alcoolimiques.

art 3 : Le Tyronum Major organisera donc une réunion informelle de lecture des susmentionnés sublimes statuts. Il aura soin par la suite de tester les connaissances des Tyros arrêtés devant tant de science.

art 4 : L'Inquisiteur peut quant à lui à tout moment qu'il jugera bon, lors et hors des réunions, s'enquérir de l'assiduité des Tyros. Tout Tyro prit en défaut de répondre aux questions toujours pertinentes et néanmoins adéquates de l'Inquisiteur, se verra ipso facto alea jacta est, frappé de sanctions qui s'imposent et en devra assumer les conséquences.

art 5 : Le premier décérébré venu aura compris qu'un Tyro en désaccord avec l'un des articles exposés plus haut, ne peut en aucun cas espérer ne fusse que l'espace d'un court instant être promu Confrère.

Titre XIX : De la Procédure d'Intronisation des nouveaux Sénateurs

Décret n° 8 du 20 Janvier 2004.

Il a été décrété ce jour, par vote unanime du décret 20 Janvier de l'an de grâce 2004, 15ième de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

art 1 : Les propositions de cooptation sont à rentrer auprès du Chancelier, qui les répercutera à l'ensemble des Sénateurs pour vote.

Les nouveaux Sénateurs sont cooptés lors de la Réunion du Sénat à la majorité.

art 2 : A la Réunion Interne qui suit la cooptation, le Chancelier, lors de sont temps de parole, intronise les nouveaux Sénateurs par la formule séculaire :

Ut Semper Vivat Crescat et Floreat Confrateria Bretellae Ordo !

« *Aere perennius !* »

(Plus durable que l'airain)

« *Ad Honores !* »

(Pour l'Honneur)

« *Aequam memento servare mentem !* »

(Souvenez-vous de conserver une âme toujours égale)

En leur remettant un Cigare aux Sénateurs et une Mignonnette d'Amaretto aux Sénatrices, signe d'appartenance au Sénat.

art 3 : Tout vote du Sénat doit se faire à la majorité des 7 (sept) Sénateurs présents.

Titre XX : Du Conseil Sénatorial

Conseil Sénatorial

Décret n° 9 du 16 Juillet 2006.

Il a été décrété ce jour, par vote unanime du décret 16 Juillet de l'an de grâce 2006, 17^{ième} de l'Ordre, en accord avec nos statuts et après vote majoritaire, ce qui suit :

art 1 : Dans le cadre de la réforme du Sénat entamée depuis plusieurs années il a été décidé de créer le Conseil Sénatorial.

art 2 : Le Conseil Sénatorial est composé de 7 (Sept)³ Sénateurs nommés de manière permanente et constitue de ce fait le noyau perpétuel du Sénat.

art 3 : Les Membres du Conseil Sénatorial ne sont révoqués de leurs prérogatives que sur présentation d'une démission écrite et motivée au Chancelier.

art 4 : Tout Membre du Conseil Sénatorial prend l'engagement d'être présent à chaque réunion du Sénat sauf cas de force majeure. Le non respect de ce principe entraînera la révocation du statut de Conseiller.

art 5 : Suite à la démission ou la révocation d'un Membre du Conseil Sénatorial, le Chancelier organise des élections ouvertes à tous les Sénateurs.

art 6 : Le Chancelier préside le Conseil Sénatorial. Lors de chaque réunion du Sénat, l'entière des Sénateurs est convoquée.

art 7 : Les votes des Sénateurs présents seront comptabilisés au même titre que ceux des Membres du Conseil Sénatorial.

art 8 : Le Conseil Sénatorial peut décider seul au nom du Sénat en cas d'urgence ou si seul les Membres du Conseil Sénatorial sont présents à la réunion du Sénat.

art 9 : Le Chancelier portera une Couronne dorée au cou de sa toge et les 6 (Six) autres Membres du Conseil Sénatorial une Couronne argentée, dans un esprit de visibilité.

³ Titre XIX - **art 3** : Tout vote du Sénat doit se faire à la majorité des 7 (sept) Sénateurs présents.

Des A-FONDS de la C.O.B.

Art 1 : En général les à-fonds, quand ils ne se font pas à la bière, se font soit :

- aux boudins.
- aux cervelats.
- aux oeufs durs.

(origine : 02.03.1989)

Art 2 : Le nez pouvant aussi se retrouver quelques minutes dans de la compote.

(origine : 02.03.1989)

Art 3 : L'à-fond persil a été instauré le 20.04.1989.

Art 4 : L'à-fond "Assurancetourix", innové par le Garde des Sots Denis Versmissen le 14.12.1989, consiste à prendre 2 (deux) poignées de persil, une dans chaque main, de les enfoncer dans les oreilles pour ne plus entendre de bruit et puis de les manger le plus vite possible.

Art 5 : L'à-fond "Abraracourcix" consiste à croiser les mains derrière le cou, de prendre le verre avec les moignons de bras et de boire.

Art 6 : L'à-fond "Astérix" consiste à boire le verre tout en faisant moult bons sur place et en agitant les pieds.

Art 7 : L'à-fond "Obélix" consiste tout simplement à à-fonner de la manière la plus gourmande 10cm de boudin.

Art 8 : L'à-fond "Panoramix" consiste à tout d'abord préparer la potion à à-fonner, à savoir : cueillir une branche de gui (à défaut de quoi du persil peut faire l'affaire), la couper en petit morceau, de l'incorporer à un mélange d'eau de source, de malt, d'orge, le tout ayant été distillé (plus connu sous le nom de cervoise), et afin d'à-fonner le tout.

Art 9 : L'à-fond "Spoutnix" consite à boire le contenu du verre tout en tournant sur soi-même et en faisant les Beeps, Beeps caractéristiques.

Art 10 : L'à-fond "Acid-nitrix" est un à-fond qui se compose tout simplement de birra vulgaris et d'un zeste de citron. (d'ailleurs connaissez vous celle du citron qui fait un hold-up ? ... Pas un zeste, je suis pressé !).

Art 11 : L'à-fond "Schmilblix" est un à-fond composé de tout ce que l'on a à portée de main, sans pour autant être cra (Nous ne sommes ni à la Lux ni au Moebius).

Art 12 : "Afond-Jurassix" (qui nous a été gentiment prêté par M^F Spielberg) boudinum at-fundum normalis est.

TABLE DES MATIERES

Titre I :	Des Généralités.
Titre II :	De l'Entrée à la Confrérie de l'Ordre de la Bretelle.
Titre III :	De la Hiérarchie.
Titre IV :	De l'Ordre du Grand Veneur.
Titre V :	De l'Intronisation.
Titre VI :	De l'Epreuve finale.
Titre VII :	Des Réunions.
Titre VIII :	Des Délégations
Titre XI :	Des Sanctions.
Titre X :	De la Passation de pouvoir.
Titre XI :	De la Tenue.
Titre XII :	Des Finances.
Titre XIII :	Du Monogramme.
Titre XIV :	De la Bierzipfel.
Titre XV :	Des Confrères actifs et passifs.
Titre XVI :	Du Confrater Bibendi.
Titre XVII :	Du Confrater Helvetiae.
Titre XVIII:	De la connaissance des statuts de la C.O.B.
Titre XIX:	De la Procédure d'Intronisation des nouveaux Sénateurs
Codex caché.	